



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 10

**Réunion plénière** : du 18 février 2025

**Lieu** : Etoutteville

**Présidence** : M. DAJON Philippe

**Membres présents** : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, LANSOY François.

\*\*\*\*\*

#### **ADOPTION DU PROCES-VERBAL**

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n°09 et son annexe du 13 janvier 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 21 janvier 2025.

Sur l'annexe de ce procès verbal il ne faut pas tenir compte de la phrase concernant le dossier de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE :

« Après qu'il était fait lecture du rapport d'instruction, par Mr EVARISTO Joaquim, instructeur, par Mr FONTAINE Dominique, Secrétaire de la commission »

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINÉES :**

##### **MATCH N° 28970288 DU 02 FEVRIER 2025 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE C CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) / FC TOTES (1)**

Réserves d'avant match du club du FC TOTES

*« Je soussigné(e) LEMONNIER NICOLAS licence n° 2543356933 Capitaine du club F.C. TOTES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAUDEBEC SAINT PIERRE F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club CAUDEBEC SAINT PIERRE F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du FC TOTES envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Courriel : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr)

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE F (1)
- Constatant que l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE F (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE F (1) a disputé le dimanche 18 janvier 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du STADE SOTTEVILLE CC (2) et comptant pour le Championnat seniors régional 3 Poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs M. LHERMINEZ Emerick, licence n° 2127495146, M. BENDJEBARA Amin, licence n° 2546012596, M. DIALLO Malick, licence n° 2127596096, M. MEZOUAR MENDY Ilyess, n° 2546393819 M. ZEKHNINE Amar, licence n° 2546674072, M. MANSOIS COTTREL Tymothe, licence n° 2546763302, M. LERENDU Matteo, licence n° 2546067305, M. QUEDREUX Elias, licence n° 2545965815, M. TILOUTA Youcef, licence n° 2127502546 et M. GOMIS SOMMIER Jahleel, licence n° 2546428874, ont participé à la dernière rencontre de Championnat seniors régional 3 Poule G, le Dimanche 18 janvier 2025,
- **Dit que les joueurs, M. LHERMINEZ Emerick, licence n° 2127495146, M. BENDJEBARA Amin, licence n° 2546012596, M. DIALLO Malick, licence n° 2127596096, M. MEZOUAR MENDY Ilyess, n° 2546393819, M. ZEKHNINE Amar, licence n° 2546674072, M. MANSOIS COTTREL Tymothe, licence n° 2546763302, M. LERENDU Matteo, licence n° 2546067305, M. QUEDREUX Elias, licence n° 2545965815, M. TILOUTA Youcef, licence n° 2127502546 et M. GOMIS SOMMIER Jahleel, licence n° 2546428874, ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) sur le score de 0 but à 3 (Opt), pour en faire bénéficier l'équipe FC TOTES (1) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 460 € (46 € x10) au club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CAUDEBEC SAINT PIERRE F et à porter au crédit du club du FC TOTES.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 29216383 DU 02 FEVRIER 2025**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE C**  
**ASPTT ROUEN (1) / CO CLEON (2)**

Réclamation d'après match du club de l'ASPTT ROUEN

« Je soussigné MORINEAU THOMAS n°2544113591 capitaine de l'ASPTT ROUEN 1 lors de la rencontre de d2 grc apres midi ASPTT ROUEN 1/co Cleon2 match du 02/02/2025 ,porte une reclamation d'apres match sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'equipe de CO CLEON 2 pour le motif suivant :participation à la rencontre de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure. »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'ASPTT ROUEN envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club du CO CLEON par courriel en date du 02 décembre 2024.
- Constatant que le club du CO CLEON n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CO CLEON, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du CO CLEON (1) disputant le championnat derégional 3 poule H.
  - **BOUBERAOUAT Fares, 8 matchs.**
  - **DABO Harouna, 8 matchs.**
  - EL BOUMI Anas, 1 match.
  - LERAY Kevin , 3 matchs.
  - **LO Abdoul , 6 matchs.**
  - **MAA Maher, 8 matchs.**
  - MANSOURI Zoubir, 1 match.
  - **MUNDELE MENGA Samy, 9 matchs.**
  - NDIAYE Boune Oumar, 2 matchs.
  - SAID Sofian, 2 matchs.
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du CO CLEON (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du CO CLEON (1), disputant le championnat de régional 3 groupe H.
- Constatant en conséquence que 5 joueurs ont participé avec l'équipe supérieure du club du CO CLEON (1).
- **Dit en conséquence que, l'équipe du CO CLEON (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

**Pour ce motif, après avoir délibéré, la commission décide,**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du CO CLEON (2) sur le score de 0-3, sans toutefois en faire bénéficier l'équipe de l'ASPTT ROUEN qui conserve le point (1) et le but inscrit (1) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92 € (46 € x 2) au club du CO CLEON (2).
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CO CLEON et à porter au crédit du club de l'ASPTT ROUEN.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **PLATEAU U 13 COUPE PITCH FESTIFOOT DU 01/02/2025 PLATEAU 31**

#### **MATCH STADE DE GRAND QUEVILLY (1) – AS LONDAISE (2)**

Réserve d'avant match du club de STADE GRAND QUEVILLY

*« Je soussigné FLOREZ MARC éducateur fédéral au stade grand Quevilly porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs de AS LONDAISE.*

*SADAQUI SAMY LICENCE 9603943589*

*DUPONT MAEL LICENCE 9602411995*

*POLLEFOORT LASLO LICENCE 9602431865*

*CORDIER EDEN LICENCE 9602260876*

*Au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24h suivantes ou précédente. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort et dernier ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de STADE DE GRAND QUEVILLY envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que seul M. FLOREZ MARC, dirigeant du club du STADE GRAND QUEVILLY, a signé les réserves.
- Considérant l'article n° 142.3 de la L.F.N qui stipule :  
**« Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. »**
- Constatant que les dirigeants des autres équipes non pas contresignés ces réserves.
- **Dit en conséquence que le club du STADE GRAND QUEVILLY n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.3 des RG de la L.F.N.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.**

Toutefois, compte tenu de la teneur des réserves d'avant match, la commission décide de les transformer en réclamation d'après match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

## Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, objet de la réclamation

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS LONDAISE (1)
- Constatant que de l'équipe de l'AS LONDAISE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS LONDAISE (1) a disputé le dimanche 18 janvier 2025 le plateau U13 n°30 comptant pour le 2<sup>ème</sup> tour de la coupe « PITCH », ce plateau étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de ce plateau,
- Constatant que les joueurs MM. DUPONT Mael licence n°9602411995, POLLEFOORT LasloL licence n°9602431865, CORDIER Eden, licence n°9602260876, objet de la réclamation, ont participé aux matchs du plateau n°30 U13 comptant pour le 2<sup>ème</sup> tour de la coupe « PITCH » à, le Dimanche 18 janvier 2025,
- **Dit que les joueurs, MM. DUPONT Mael licence n°9602411995, POLLEFOORT LasloL licence n°9602431865 et CORDIER Eden, licence n°9602260876 ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe de l'AS LONDAISE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après avoir délibéré, la commission décide, après avoir considéré que la coupe u13 pitch festifoot se déroule en plateau formule championnat.

- **De donner match perdu par pénalité (0pt) à l'équipe l'AS LONDAISE (2) sur le score de 0 but à 3, sans toutefois en faire bénéficier l'équipe de STADE GRAND QUEVILLY, qui conserve les points (1)**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138 € (46 € x 3) au club de l'AS LONDAISE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS LONDAISE et à porter au crédit du club de STADE GRAND QUEVILLY.**

## MATCH STADE DE GRAND QUEVILLY (1) – GRAND QUEVILLY FC (2)

Réserve d'avant match du club de STADE GRAND QUEVILLY

*Je soussigné FLOREZ MARC éducateur fédéral su stade grand Quevilly porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs de GQFC.*

*MAATOUQUI MARVANE LICENCE 9602336883*

*CISSE DIOSY LICENCE 9604443079*

*WELDAUM JEREMY LICENCE 9604423245 (barré sur la feuille de match)*

*Au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24h suivantes ou précédente.*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort et dernier ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de STADE DE GRAND QUEVILLY envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que seul M. FLOREZ MARC, dirigeant du club du STADE GRAND QUEVILLY, a signé les réserves.
- Considérant l'article n° 142.3 qui stipule :  
**« Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. »**
- Constatant que les dirigeants des autres équipes non pas contresignés ces réserves.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- **Dit en conséquence que le club du STADE GRAND QUEVILLY n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.3 de la L.F.N des RG de la L.F.N.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.**

Toutefois, compte tenu de la teneur des réserves d'avant match, la commission décide de les transformer en réclamation d'après match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, objet de la réclamation**

- Considérant le calendrier de l'équipe de GRAND QUEVILLY FC (1)
- Constatant que de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1) a disputé le dimanche 18 janvier 2025 un plateau n° 13 U13 comptant pour le 2<sup>ème</sup> tour der la coupe « PITCH », ce plateau étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de ce plateau,
- Constatant qu'aucun joueur, objet de la réclamation, ayant participé au plateau cité en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions jeunes Masculines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.*

\*\*\*\*\*

**CHAMPIONNAT U18 D1 POULE A**

**MATCH N° 29223809 DU 21 SEPTEMBRE 2024  
NEUVILLE AC (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)**

**MATCH N° 29223812 DU 05 OCTOBRE 2024  
ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / US LUNERAYSIENNE (21)**

**MATCH N° 29223818 DU 12 OCTOBRE 2024  
US LONDINIÈRES (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)**

Courriel : district@dfsm.fff.fr  
Téléphone : 02.76.52.81.72  
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

**MATCH N° 29223829 DU 02 NOVEMBRE 2024**  
**CANY FC (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)**

**MATCH N° 29223834 DU 09 NOVEMBRE 2024**  
**ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / GRP US CRIEL EU FC (21)**

**MATCH N° 29223842 DU 30 NOVEMBRE 2024**  
**ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / FC LA VARENNE (21)**

**MATCH N° 29223851 DU 14 DECEMBRE 2024**  
**ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21) / FALAISES DU TALOU (22)**

**MATCH N° 29223837 DU 21 DECEMBRE 2024**  
**FC NEUCHATEL (21) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (21)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 28984234 du 09 FEVRIER 2025**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D2 POULE F**  
**US DES FALAISES (1) / US LILLEBONNE (2)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission**  
**M. Philippe DAJON**



**le Secrétaire de la Commission**  
**M. FONTAINE Dominique**

